



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRETE N° 2217 SG/DCL DU 14 NOV. 2018

relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD)
destiné à compenser les communes des charges résultant de l'établissement
et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
Exercice 2018

Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-7, L.145-1 et suivants, L.146-1 et suivants, L.147-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant La Réunion en département français et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

Vu le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 du Ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 4892 SG/DRCTCV/2 du 6 novembre 2014 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu la lettre de notification n° 18-027466-d du 31 août 2018 du ministère de l'intérieur ;

Vu la proposition de répartition n° 18.491 du 8 octobre 2018 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

Après consultation des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme le 25 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

.../...

ARRETE

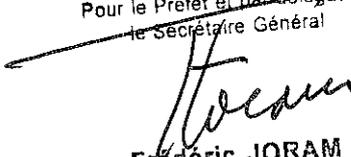
Article 1er : Un montant de 74 882 € correspondant à la part du concours particulier créé au sein de la DGD destiné à compenser les communes des charges résultant de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est répartie de la manière suivante selon le tableau joint en annexe :

- 1) une part prioritaire, d'un montant de 3 500 €, est attribuée aux communes qui ont entamé la révision de leur document d'urbanisme en 2018
- 2) une part fixe, d'un montant de 2 500 €, est attribuée aux communes qui ont connu une avancée significative de leur document d'urbanisme en 2018
- 3) une part variable est répartie au prorata de la population des communes concernées

Article 2 : Le montant de la DGD urbanisme pour l'année 2018 sera imputé sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08 - concours financiers aux communes et aux groupements de communes de la mission relations avec les collectivités territoriales du budget de l'État.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

RÉPARTITION DE LA DGD DOC URBANISME

Communes	Population INSEE	%	Part prioritaire	Part fixe	Part variable	DGD 2017
Bras-Panon	12 895	6,13%	0	2 500,00	3 305,00	5 805,00
Plaine des Palmistes	6 245	2,97%	0	2 500,00	1 601,00	4 101,00
Le Port	35 634	16,95%	0	2 500,00	9 134,00	11 634,00
La Possession	33 106	15,75%	0	2 500,00	8 486,00	10 986,00
Saint-Benoît	38 287	18,21%	0	2 500,00	9 814,00	12 314,00
Sainte-Rose	6 702	3,19%	0	2 500,00	1 718,00	4 218,00
Sainte- Suzanne			3 500	0,00	0,00	3 500,00
Le Tampon	77 339	36,79%	0	2 500,00	19 824,00	22 324,00
Total						74 882,00

ANNEXE A L'ARRETE N° 2217 SG/DCL DU 14 NOV. 2018